

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Mai 2018

120x18

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE PARCELLE AC 698

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU l'article L 2212-1-2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

VU l'avis du domaine N°2018-071V0233

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 698, laquelle fait l'objet d'un projet de division, détachée de la parcelle AC 505 par le Document d'Arpentage N°3838V établi par le cabinet Geo-experts.

CONSIDERANT le bien immobilier non bâti, Quartier du Vieux village, constitué de la parcelle cadastrée, AC 698, d'une superficie totale de 533 m² ;

CONSIDERANT que la commune est soucieuse de dégager des fonds pour mettre en œuvre les projets communaux en cédant certains biens immobiliers non bâtis inutilisés de son patrimoine, mais tout en s'assurant que les acquéreurs réalisent des projets d'aménagements conformes à ses objectifs quantitatifs et qualitatifs;

CONSIDERANT que, les bois et les forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé. En l'espèce, la parcelle AC 698 relève du domaine privé et de ce fait, ne nécessite pas un déclassement.

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 10 Avril 2018, Monsieur BROTONS Joseph et Monsieur BLANES Jean-Paul, se sont portés acquéreurs en indivision de la parcelle AC 698 attenante à leur propriété, en nature de terre et utilisé comme parking.

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 2 Mars 2018 estime la valeur vénale dudit bien.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle au prix de 2 000€, au profit de Monsieur BROTONS Joseph et Monsieur BLANES Jean-Paul.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour la vente du bien situé quartier du Vieux village, parcelle cadastrée Section AC 698, d'une superficie de 533 m² pour un montant de 2 000 euros, au profit de Monsieur BROTONS Joseph et Monsieur BLANES Jean-Paul, telle que ce bien apparaît sur le document d'arpentage et le plan de division ci-annexé.

- AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

- DIT que les acquéreurs régleront en sus les frais de notaire,

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 28

CONTRE : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEAUX

ABSTENTION : 2 – M. BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juin 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)
Section : **HC**
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/02/2018
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 3838V
Document vérifié et numéroté le 09/02/2018
A
Par



Cachet du service d'origine :

Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cibie
(quartier Saint Jérôme)
13628 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdf.aix-en-provence-1@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / /

par géomètre à

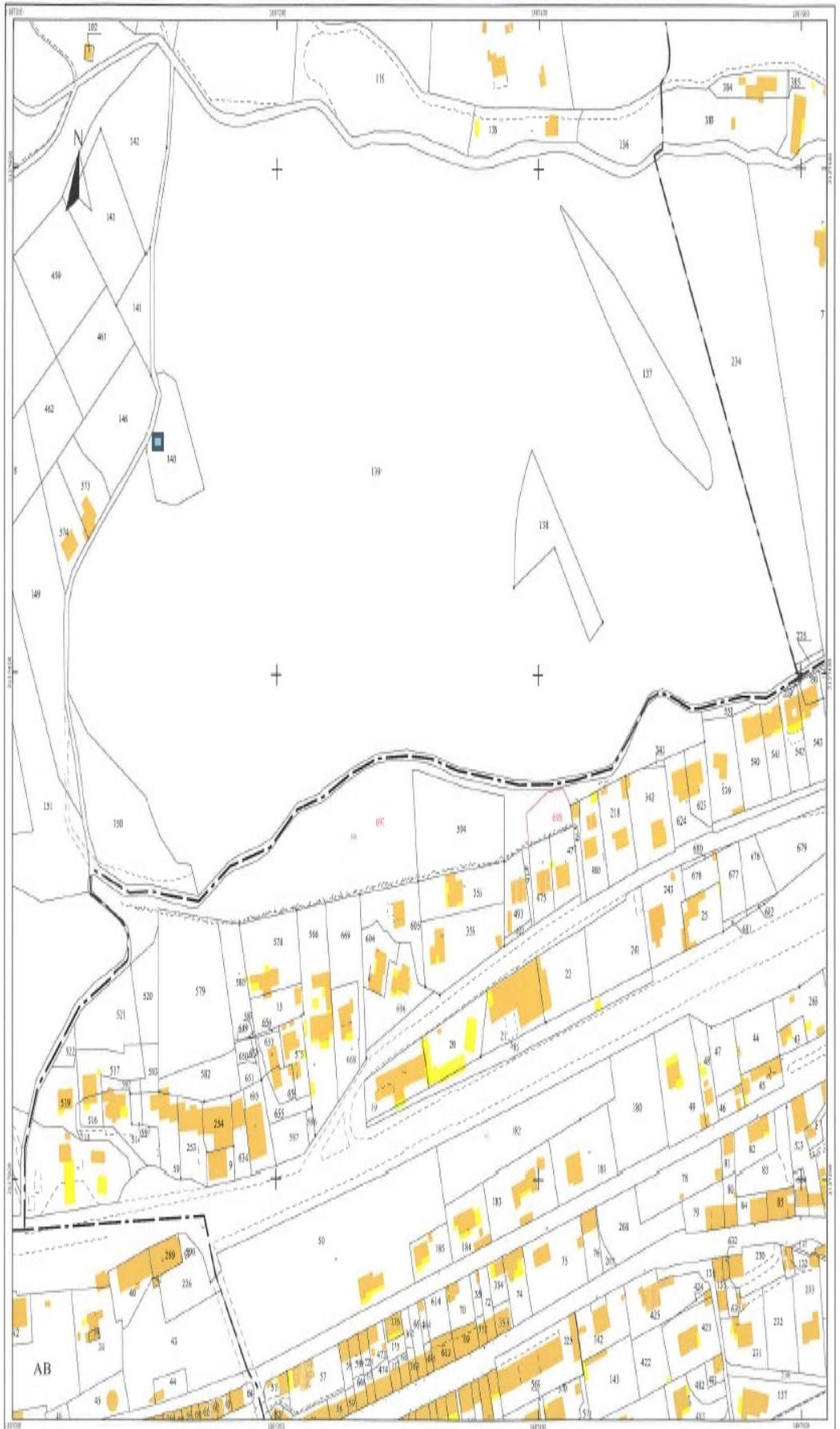
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

D'après le document d'arpentage dressé
Par geo experts (2)

Réf. :

Le



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé au cadastre).

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, envoyé, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

Document vérifié et numéroté le 09/02/2018

